

COMPTE RENDU DE MISSION

Le Barreau du Sénégal, soucieux de partager avec ses autres homologues d'Afrique et d'Europe (France, Belgique) la réflexion sur le rôle des avocats dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'imprégner les jeunes avocats stagiaires du continent de ce concept nouveau, a initié un colloque international sur la Lutte Contre le Blanchiment de capitaux (LCB), à Dakar les 1^{er} et 02 décembre 2005 à l'hôtel « Sofitel-Téranga ».

Cette rencontre présidée par le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice Monsieur Cheikh Tidiane SY, a enregistré la participation de plusieurs bâtonniers (Val de Marne et Ex en Provence France ; Vallon et Flaman de Bruxelles ; Bénin ; Guinée Bissau ; Niger ; ...), d'universitaires de haut rang, de la Société civile, de distingués avocats, du Président du Tribunal de Dakar, de la SGBS, et de la CENTIF comme invité principal représentée à cette occasion par une délégation composée de :

- Colonel Oumar BALDE, sous directeur chargé des enquêtes administratives et financières
- Commissaire Divisionnaire Moustapha WADE, sous directeur chargé des enquêtes de police
- Du Conseiller juridique de la CENTIF
- D'un Analyste.

Le colloque avait pour objectif de mieux cerner les contours de la loi uniforme n°2004-09 en faisant appel à des professionnels d'une cellule de renseignements financiers opérationnelle et d'approfondir les éventuelles incidences de ladite loi sur l'indépendance des avocats notamment la difficulté de divulguer le secret professionnel.

Ainsi, le programme proposé bien que légèrement modifié a permis de suivre successivement les communications suivantes :

📌 Jeudi 1^{er} décembre de 15h 30' à 19 h

- Allocution d'ouverture du Ministre d'Etat Garde des sceaux, Ministre de la Justice Monsieur Cheikh Tidiane SY ;
- Aperçu général sur la lutte contre le blanchiment présenté par le Président du Tribunal Régional de Dakar, Monsieur Demba KANDJI ;
- Les mesures légales et réglementaires de LCB présenté le Conseiller Juridique CENTIF ;
- Organisation et Fonctionnement de la CENTIF présenté par un Analyste de la CENTIF.

*Les alinéas 2 et 3 de l'article 363 du Code Pénal ont été institués par la loi 81-53 du 10 juillet 1981 relative à l'enrichissement illicite.

**Henri LECLERC, Avocat au Barreau de Paris.

✚ Vendredi 2 décembre de 09h à 13 h

- L'expérience LCB de la SGBS présenté par Monsieur Jean FEUVRIER, Auditeur ;
- Le secret professionnel et l'obligation de dénonciation présentée par Maître Adama GUEYE du Forum Civil, Représentant au Sénégal de « Transparency International ».

Les échanges très fructueux ont été orientés dans deux directions principales à savoir :

- un examen critique de la loi uniforme tel que présenté et appliqué à travers l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF et l'exemple pratique du dispositif LCB de la SGBS ;
- une étude approfondie de « L'incompatibilité » entre l'obligation déclarative de soupçon édictée par le législateur communautaire et assimilée par un avocat à une « **institutionnalisation de la dénonciation** » et **l'indépendance affichée des avocats même assujettis à la loi de ne jamais franchir le Rubicon** de la déclaration synonyme de trahison du secret professionnel, socle sur lequel repose le métier.

Le secret professionnel est institué au Sénégal par le Code Pénal qui en son article 363 dispose :

***« Les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonction temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.**

Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui, pour les nécessités des investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur de la République près de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche et la constatation des infractions prévues par l'article 163 bis ».

*Les alinéas 2 et 3 de l'article 363 du Code Pénal ont été institués par la loi 81-53 du 10 juillet 1981 relative à l'enrichissement illicite.

**Henri LECLERC, Avocat au Barreau de Paris.

Apparemment limité initialement aux seuls métiers de la santé, le secret professionnel a vu son champ s'étendre à toutes les corporations, épousant aussi des contours plus larges.

S'agissant des avocats, **« le secret professionnel n'est pas seulement une obligation légale, ni même une règle déontologique imposée par une disposition réglementaire, c'est d'abord une obligation éthique, directement liée à la raison d'être de la fonction. (...)

Le secret des avocats n'est pas fait pour les avocats. Il leur est imposé comme l'une des plus exigeantes obligations éthiques de leur profession. Mais ce devoir devient droit face à ceux qui voudraient en profiter pour surprendre les confidences. Un monde où l'on ne pourrait plus partager ses secrets sans craindre qu'ils se transforment en informations serait un monde où l'individu serait privé de liberté ».

Dans tous les cas, les barreaux africains fortement encouragés par leurs homologues du Nord naguère confrontés au même dilemme entre la DS et le secret professionnel, semblent vouloir dénoncer cette loi qui les assimilerait à des auxiliaires de police.

Pour faire face à cette « dérive », ils comptent mettre en place un cadre de concertation communautaire avant d'introduire une requête en annulation de ladite loi devant le Conseil Constitutionnel, en ce qui concerne le Bénin, au motif de non-conformité avec les textes fondamentaux et la charte universelle des droits de l'homme.

Toutefois, certains avocats plus modérés se sont soustraits de cette démarche en invitant leurs collègues à poursuivre l'étude de la loi uniforme grâce à une plus grande concertation afin d'introduire un recours fondé auprès de qui de droit. A cet effet, ils estiment qu'ils sont des citoyens soucieux du respect de la loi.

Pour sa part, les spécialistes de la LCB ont invité leurs interlocuteurs à une plus grande sérénité afin de mieux comprendre la loi uniforme et à adopter en conséquence le nouveau comportement que requiert l'appréciation des délits sous jacent, leur ampleur et leur répression.

Par ailleurs, ils ont précisé la sécurité offerte par le Bâtonnier, seul à même de recevoir et de transmettre une DS d'un avocat à la CENTIF d'une part, ils ont souligné que les avocats ne sont assujettis à la loi uniforme que lorsqu'ils n'exercent pas de fonction de défense de l'autre.

Le Rapporteur

*Les alinéas 2 et 3 de l'article 363 du Code Pénal ont été institués par la loi 81-53 du 10 juillet 1981 relative à l'enrichissement illicite.

**Henri LECLERC, Avocat au Barreau de Paris.

NB : Le Conseil National des Barreaux de France, a rédigé des recommandations déontologiques destinées à prévenir l'utilisation de la profession d'avocat aux fins de blanchiment de capitaux.

Cette démarche de veille permet de mettre tout le monde au même niveau d'information et de formation et d'épargner par un effet dissuasif la visite des blanchisseurs à travers les maillons faibles (jeunes avocats, avocats imprévoyants sans dispositif LCB).

Du coup, l'application des recommandations permet à l'avocat d'échapper à la déclaration de soupçon et de conforter son respect du secret professionnel d'une part, et de ne pas être condamné pour complicité de blanchiment de l'autre.

N'est –ce pas là une troisième voie qui satisfait tout le monde, dans le respect de la loi, de l'éthique et de la déontologie?